



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT  
Date : 19 octobre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**M. le Juge Patrick Robinson**  
**M. le Juge Frank Höpfel**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **19 octobre 2006**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

---

**DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI  
(DOCUMENT N° 126)**

---

**Le Bureau du Procureur**

**Mme Hildegard Uertz-Retzlaff**  
**M. Daniel Saxon**  
**M. Ulrich Müssemer**

**Les Conseils de Vojislav Šešelj**

**M. David Hooper**  
**M. Andreas O'Shea**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** du Tribunal international,

**SAISIE** du document n° 126 (*Submission Number 126*) présenté par l'accusé, daté du 3 janvier 2006, adressé au Greffe le même jour et déposé dans sa version anglaise le 11 janvier 2006<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la demande de délivrance d'une ordonnance présentée par l'accusé pour que son procès s'ouvre le 24 février 2006, ou pour qu'il soit mis fin à sa détention, que l'acte d'accusation établi à rencontre soit rejeté et qu'il soit libéré (Document n° 116), décision qui a été signée le 12 décembre 2005 et déposée dans sa version originale et en B/C/S le 13 décembre 2005, portant rejet de la demande,

**ATTENDU** que l'accusé a demandé, en application de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), que le délai pour déposer une demande de certification de l'appel interjeté contre la décision susmentionnée soit prorogé jusqu'au 3 janvier 2006, à savoir la date à laquelle la Demande a été présentée au Greffe,

**ATTENDU** que, selon l'article 73 C) du Règlement, « [l]es demandes de certification doivent être enregistrées dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée » et que, selon son article 127 A) i), « une Chambre de première instance [...] peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, proroger ou raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci »,

**ATTENDU** que l'accusé a présenté sa Demande au Greffe le 3 janvier 2006, c'est-à-dire 21 jours après le dépôt de la décision susmentionnée,

**VU** le « motif convaincant » mis en avant par l'accusé dans sa Demande, à savoir qu'il a « rencontré de sérieuses difficultés pour communiquer et coopérer avec ses experts juridiques établis à Belgrade » et que « de ce fait, le texte de l'appel qu'[il] a l'intention de déposer, ne lui est parvenu que dans les derniers jours de décembre<sup>2</sup> »,

**ATTENDU** que l'accusé a déposé sa Demande longtemps après le délai de sept jours fixé à l'article 73 C) du Règlement, lequel expirait le 20 décembre 2005,

---

<sup>1</sup> Ci-après la « Demande ».

<sup>2</sup> Demande, premier paragraphe.

